

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : CQ-2017-6275  
Dossier accréditation : AM-2001-7043

Québec, le 16 janvier 2018

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

---

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux  
du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal**  
Employeur

c.

**Association des résidents de McGill (A.R.M.)**  
Association accréditée

---

### DÉCISION

---

[1] Le 28 novembre 2017, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

[2] L'association est accréditée pour représenter « *Tous les médecins résidents et internes, salariés au sens du Code du travail* » du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

[3] Le 9 janvier 2018, les parties transmettent au Tribunal une entente qu'elles ont convenu concernant les services à maintenir en cas de grève.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

### LES MOTIFS

[5] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services qui y sont prévus sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[6] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs, des soins intensifs en néonatalogie (NICU) et au service d'urgence.

[7] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties.

[8] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[9] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[10] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

**RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

---

Hélène Bédard

M<sup>me</sup> Beverly Kravitz  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Marie-Anik Laplante  
Pour l'association accréditée

/mx

## ANNEXE

## ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS

La présente liste constitue l'application des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

Le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal (Hôpital Général Juif)  
« L'Employeur »

d'une part

-et-

L'Association des résidents de McGill  
« L'Association »

d'autre part.

**ATTENDU QUE** les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des résidents de McGill, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec ;

**ATTENDU QUE** la Fédération des médecins résidents du Québec a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015 ;

**ATTENDU QUE** les articles 111.10 et suivants du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme suit :

Services	Affectation	Affectation
	régulière	en cas de grève (90%)
Chirurgie générale et sous-spécialités chirurgicales	19	17
Médecine familiale	85	77
Médecine interne	41	37
Obstétrique gynécologie	11	10
Psychiatrie	13	12
Radiologie diagnostique	15	13
Sous-spécialités médicales	46	41
Spécialité de laboratoire	6	5
	236	212

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents, des ajustements pourront être effectués.

CQ-2017-6275

AM-2001-7043

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100%) dans les unités de soins intensifs et des soins intensif en néonatalogie (NICU) ainsi qu'au service d'urgence.
3. Pour ce qui est du service de garde, l'Association maintient au 90% des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties.
4. L'association transmet à l'Employeur les horaires de grève 24 heures avant le début d'une grève.
5. La présente entente est valable pour la période visée par la présente ronde de négociation pour le renouvellement de l'entente collective à moins que des circonstances spéciales en requièrent la modification, la suspension ou l'interruption, après entente entre les parties ou suite à une décision du Tribunal Administratif du Travail.
6. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur.
7. Les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec se rendent disponibles pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps s'il s'avérait pertinent d'évaluer des cas de force majeure et par là, l'ajout éventuel de médecins résidents (exemple : épidémie).
8. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. L'Employeur autorisera un maximum de trois (3) représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de faire les constatations sur place. Les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec s'engagent à s'identifier à la Sécurité.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 9<sup>e</sup> jour du mois de janvier ~~2017~~ 2018.

\_\_\_\_\_  
 Pour l'Association des résidents de McGill

\_\_\_\_\_  
 Pour le CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal  
 Beverly Kravitz  
 Directrice des ressources humaines,  
 communications, affaires juridiques et  
 sécurité globale